



PREFET DE L'HERAULT

***Direction départementale
des territoires et de la mer***

Service : Eau-Risques-Nature
Bâtiment Ozone
181 Place Ernest Granier
CS 60 556
34 064 MONTPELLIER CEDEX 2
Tel. : 04.34.46.60.00

à
Monsieur le Président
Montpellier Méditerranée Métropole
50, Place de Zeus
34000 Montpellier

**Arrêté DDTM34-2018-08-09711
portant prescriptions particulières
de l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 5 juin 1981
relatif à l'exploitation de la source du Lez**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement notamment les articles L214-6 et R214-17 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU la DUP du 5 juin 1981 relatif à la dérivation des eaux de la source du Lez en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de Montpellier, et notamment son article 3 prévoyant qu'un "débit minimum de 160 litres/s sera maintenu ou restitué en tout temps à l'aval de la source dans le cours du Lez, pour la sauvegarde des intérêts généraux" ;

VU le courrier de la DDTM en date du 3 juillet 2013, notifiant à Montpellier Méditerranée Métropole, maître d'ouvrage exploitant la source du Lez, la valeur du débit réservé au niveau de la source du Lez fixé à 230 litres/s ;

VU l'avis du pétitionnaire ;

Considérant que cet ouvrage de prélèvement a fait l'objet d'un cadrage réglementaire en application d'une législation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992, il est donc autorisé au titre de code de l'environnement en application du L214-6 du code de l' Environnement ;

Considérant que les résultats de l'étude des volumes prélevables (EVP) portée par la structure de gestion (Syndicat du Bassin du Lez -SyBLE), mettent en évidence un besoin minimal de 230 litres/s moyen à la résurgence de la source du Lez ;

Considérant que le débit à la source du Lez est, une partie non négligeable du temps, constitué par le débit de restitution et donc que le débit minimal à maintenir est de 230 litres/s ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. DÉBIT RÉSERVE AU NIVEAU DE LA SOURCE DU LEZ

L'article 3 de la DUP du 5 Juin 1981 est annulé et remplacé par : « Le débit réservé au niveau de la source du Lez est fixé à 230 litres/s ».

Le reste de l'arrêté est inchangé.

ARTICLE 2. PHASE TRANSITOIRE

Au terme de la phase transitoire définie ci-dessous, ce sont les conditions de l'article 1 du présent arrêté, qui s'appliquent.

Phase transitoire : jusqu'à la mise en fonctionnement de l'usine de potabilisation de Valédeau et afin de sécuriser l'alimentation en eau potable de la Métropole de Montpellier, la restitution du débit réservé est conditionnée au niveau piézométrique du drain karstique de la source du Lez.

Le débit réservé est fixé à 230 litres/s, hormis dans les cas suivants :

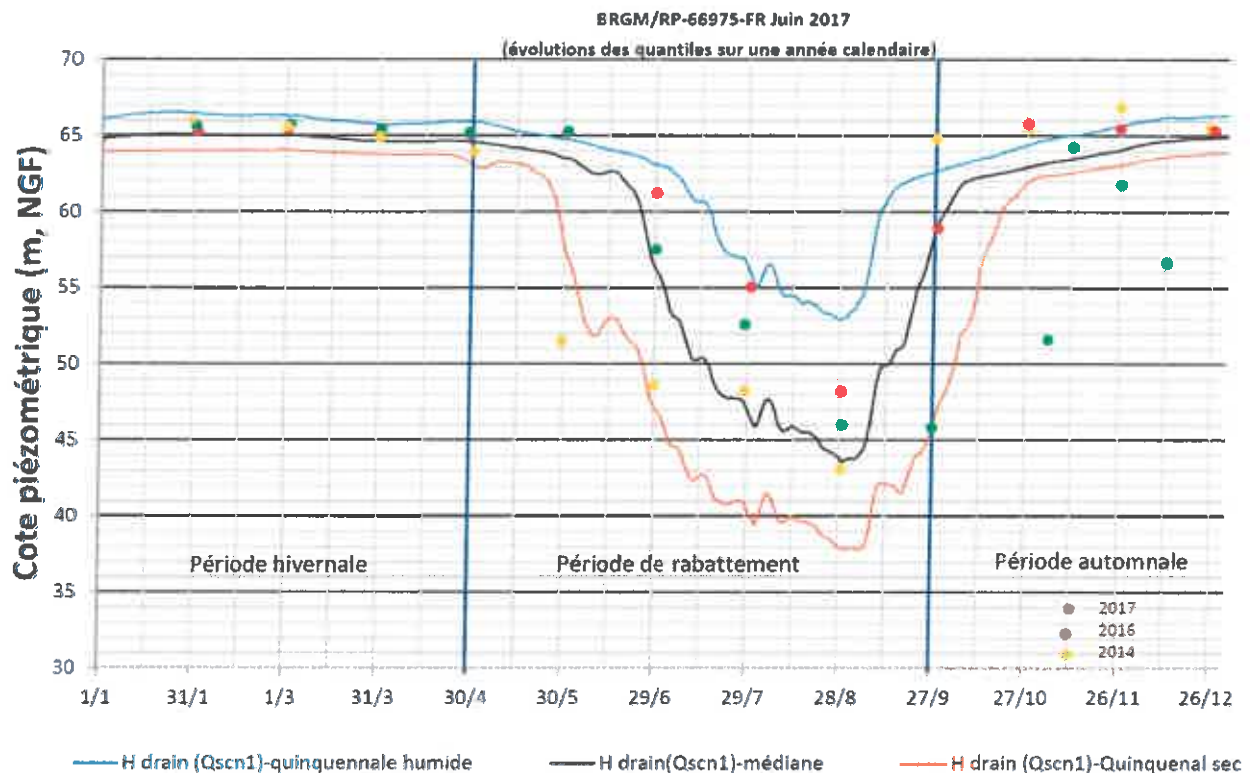
- Période hivernale du 1er janvier au 30 avril et période automnale du 30 septembre au 31 décembre:

La Métropole garantit le débit de 230 litres/s tant que le niveau piézométrique moyen hebdomadaire mesuré dans les forages se situe au-dessus de la quinquennale sèche (voir le schéma des niveaux piézométriques du drain karstique ci après) ;

- Période du 1er mai au 30 septembre :

La Métropole garantit le débit de 230 litres/s tant que le niveau piézométrique moyen hebdomadaire mesuré dans les forages se situe au-dessus de la médiane (voir le schéma des niveaux piézométriques du drain karstique ci après) ;

Piézométrie du drain karstique



Lorsque le débit de 230 l/s ne peut plus être garanti et sauf rabattement soudain et anormal, la stabilisation du débit à 180 litres/s se réalise de manière progressive avec des paliers de réduction successifs échelonnés sur une semaine.

Une information de la Métropole auprès du service de Police de l'Eau est faite sans délai dans les cas suivants :

- modification de la valeur du débit restitué ;
- non-respect des règles décrites ci-dessus résultant de contraintes particulières d'exploitation ou de situation piézométrique anormale.

Conséquences du passage à un débit délivré inférieur à 230 litres/s :

- la Métropole présente les mesures prises en matière de réduction des prélèvements et de communication auprès du grand public et des autres préleveurs institutionnels sur la ressource Lez (gestion de crise à l'échelle de la Métropole) ;
- la Métropole réunit le COTRELEZ (COMité Technique de RELèvement du débit restitué à la source du LEZ, composé des services suivants : Métropole - SyBLE - DDTM - DREAL - ARS - Agence de l'Eau - AFB - BRGM - Régie des Eaux.

Remarque :

Dans le cas où la Métropole passerait une convention pour délivrer un débit supplémentaire pour un usage actuel, situé entre la source et le soutien d'étiage d'eau brute au domaine de Lavalette, elle doit assurer au niveau de la source, un débit correspondant à 230 litres/s ajouté à ce débit conventionné.

Les caractéristiques (débit et conditions techniques) du débit conventionné, sont transmises à la Police de l'Eau.

ARTICLE 3. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à Montpellier Méditerranée Métropole. Il doit être affiché en mairie des Matelles, Prades le Lez, St Clement de Rivière, Montferrier, Clapiers, Montpellier, Castelnau le Lez, Lattes et Palavas pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4. VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

. par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

. par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.


ARTICLE 5. EXECUTION

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à messieurs les maires de des Matelles, Prades le Lez, St Clement de Rivière, Montferrier, Clapiers, Montpellier, Castelnaud le Lez, Lattes et Palavas et monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault.
- notifié au demandeur
- transmis pour information à :
 - M. le Directeur de la DREAL LR ;
 - Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;
 - M. le Délégué inter-régional de l'AFB ;
 - Mme la Présidente de la CLE du bassin du Lez ;
 - M. le Président du syndicat du bassin du Lez (SyBLE).

Fait à Montpellier, le **09 AOUT 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY